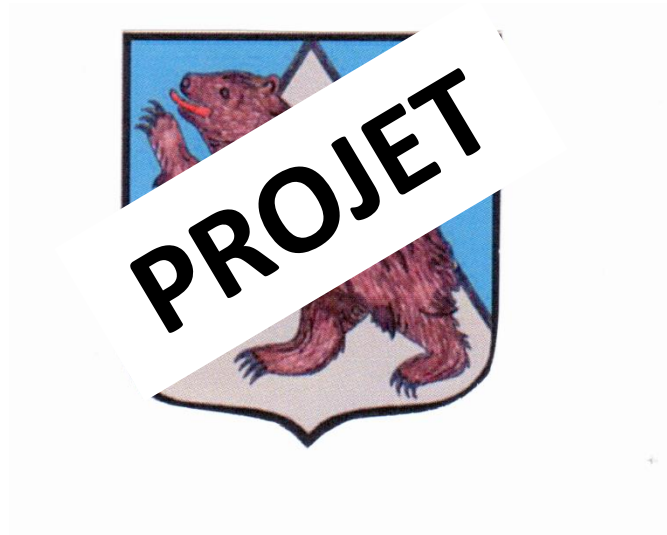


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE CLANS



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JUILLET 2018**

Présents : Le Maire Roger MARIA, Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : LAURENT Marianne, AURRAN Robert, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.

Absents excusés : SAMPEDRO Nathalie.

Absents non excusés : Mesdames CHASSAGNE Andréa, SCHERHAG Marielle, Monsieur AUBERT Éric.

Convocation du : 6 juillet 2018

ORDRE DU JOUR

I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 05 04 2018

II : Approbation des statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur

III : Décisions modificatives

IV : RIFSEEP personnel technique

V : Biens vacants et sans maître

VI : RGPD

VII : DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

VIII : Renouvellement de la convention unique d'offre de services

IX : Point sur les travaux

X : DIVERS

I : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 5 AVRIL 2018

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 5 avril (joint en annexe) est adopté à l'unanimité.

II : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3, L. 5217-1, et L. 5217-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif au changement de siège social portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.1 du conseil métropolitain du 20 décembre 2013 relative à la détermination de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 février 2016 relative au changement de siège social de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 24 mars 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole pour le transfert du port de Nice,

Vu la délibération n°0.2 du conseil métropolitain du 12 juillet 2016 relative au transfert de trois compétences sociales entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement »,

Vu la délibération n°1.3 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la compétence création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur, au transfert du port de Nice et à l'approbation des conventions avec le Département et l'Etat,

Vu la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la notification au maire par la métropole de la délibération, des statuts modifiés et son annexe parvenue à l'Hôtel de Ville le 28/05/2018,

Considérant que les délibérations successives intervenues postérieurement aux dernières actualisations des statuts entérinées par les arrêtés préfectoraux des 30 mars 2015 et 25 mai 2016, rendent nécessaires une mise à jour de l'acte fondateur de la Métropole au regard des modifications législatives survenues en matière d'intercommunalité ses dernières années,

Considérant que les modifications statutaires apportées ne changent pas le périmètre des compétences de la métropole et n'ont que pour unique objet d'actualiser les statuts de l'établissement en y intégrant les compétences et modifications déjà effectives depuis l'entrée en vigueur des lois MAPTAM et NOTRe,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée,

Considérant que monsieur/madame le Maire a reçu notification de la délibération de la métropole le ..., qu'il appartient, dès lors, au conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés et leurs annexes délibérés le 19 mars dernier, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que la mise à jour ainsi effectuée, après avoir été confirmée par arrêté préfectoral vaudra consolidation du document dont il s'agit,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts modifiés de la métropole tels qu'issus de la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain en date 19 mars 2018 et ses annexes,

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

III : DÉCISIONS MODIFICATIVES

CAISSE DES ÉCOLES

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les inscriptions budgétaires suivantes :

Au fonctionnement :

| Article/Chap. | Désignation | Sect. | S | Opéra° | Serv. | Fonc. | Réalisé N-1 | Proposé | Voté |
|---------------|-----------------------------|-------|---|--------|-------|-------|-------------|------------|------------|
| 60225/011 | Livres, cassettes, disques | Fonc. | D | | | | 0.00 € | 1 500.00 € | 1 500.00 € |
| 774/77 | Subventions exceptionnelles | Fonc. | R | | | | 1 860.74 € | 1 500.00 € | 1 500.00 € |

Total de la décision modificative :

| | Réalisé N-1 | Proposé | Approuvé |
|----------|-------------|------------|------------|
| Dépenses | 0.00 € | 1 500.00 € | 1 500.00 € |
| Recettes | 1 860.74 € | 1 500.00 € | 1 500.00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus,

COMMUNE

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les inscriptions budgétaires suivantes :

Au fonctionnement :

| Article/Chap. | Désignation | Sect. | S | Opéra° | Serv. | Fonc. | Réalisé N-1 | Proposé | Voté |
|---------------|-------------------|-------|---|--------|-------|-------|-------------|-------------|-------------|
| 6226/011 | Honoraires | Fonc. | D | | | | 12 249.60 € | -1 500.00 € | -1 500.00 € |
| 657361/65 | Caisse des écoles | Fonc. | D | | | | 1 860.74 € | 1 500.00 € | 1 500.00 € |

A l'investissement :

| Article/Chap. | Désignation | Sect. | S | Opéra° | Serv. | Fonc. | Réalisé N-1 | Proposé | Voté |
|---------------|--------------------------------|---------|---|--------|-------|-------|-------------|---------------|---------------|
| 10222/10 | FCTVA | Invest. | R | | | | 46 774.00 € | -8 389.40 € | -8 389.40 € |
| 1322/13 | Régions | Invest. | R | 236 | | | 0.00 € | 170 971.00 € | 170 971.00 € |
| 1322/13 | Régions | Invest. | R | 108 | | | 0.00 € | -34 647.00 € | -34 647.00 € |
| 1641/16 | Emprunts en euros | Invest. | R | 236 | | | 0.00 € | -124 654.57 € | -124 654.57 € |
| 165/16 | Dépôts et cautionnements reçus | Invest. | D | | | | 900.00 € | 600.00 € | 600.00 € |
| 21312/21 | Bâtiments scolaires | Invest. | D | 96 | | | 7 668.00 € | 1 900.00 € | 1 900.00 € |
| 238/23 | Avance / cde immo. corporelle | Invest. | D | 1597 | | | 0.00 € | 780.03 € | 780.03 € |

Total de la décision modificative :

| | Réalisé N-1 | Proposé | Approuvé |
|----------|-------------|------------|------------|
| Dépenses | 22 678.34 € | 3 280.03 € | 3 280.03 € |
| Recettes | 46 774.00 € | 3 280.03 € | 3 280.03 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus,

IV : RIFSEEP PERSONNEL TECHNIQUE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/04/2018

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- Une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel sur des emplois permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 2 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

| Cadre d'emplois : Adjointes techniques | | |
|--|--|--------------------|
| | Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère* | Typologie d'emploi |
| G 1 | Critère 1 : Gestion d'un service | Agent polyvalent |
| G 2 | Critère 2 : Sujétions liées au poste | Agent d'entretien |
| G.... | Critère 3 : Qualifications et technicité | |
| G.... | | |

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

| Catégorie | Cadre(s) d'emplois | Groupes | IFSE | | CIA | Plafond cumulé RIFSEEP (cumul plafonds IFSE + CIA) |
|-----------|----------------------|---------------|--|-----------------------------|-------------------|---|
| | | | (Facultatif) Plancher annuel (mini) | Plafond annuel (maxi) | Plafond annuel | |
| C | Adjointes techniques | Groupe 1 | | 11 340 | 1 260 | 12 600 |
| | | Groupe 1 logé | | | | |
| | | Groupe 2 | | 10 800 | 1 200 | 12 000 |
| | | Groupe 2 logé | | | | |
| | | Groupe 3 | | | | |
| | | Groupe 3 logé | | | | |
| | | Groupe 4 | | | | |
| | | Groupe 4 logé | | | | |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Des modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement.

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- Technicité
- Formations suivies
- Gestion des dossiers
- Disponibilité
- Anticipation
- Polyvalence

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au mois de décembre sur la base de 100% du montant attribué par versement.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- Investissement
- Disponibilité
- Prise en compte du service public

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Pour l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,
- Maladies professionnelles dument constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la *collectivité d'accueil*. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence

dans l'année. Aucun montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à 6 mois dans la période de référence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 6 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,
- Maladies professionnelles dument constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE

D'INSTAURER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2018. A compter de cette même date le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

DE PRÉVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2018 et suivants.

BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE « FILIPPOT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-41 du 6 novembre 2017 reçu le 7 novembre 2017 en Préfecture,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ». Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CLANS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers sur plusieurs communes.

Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FILIPPOT (sans indication de prénom) » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur FILIPPOT, sans indication de prénom, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06420 CLANS ».

| Références cadastrales | Lieu-dit | Contenance | Nature du bien |
|------------------------|-----------|----------------------|----------------|
| E 400 | Raus Nord | 3 335 m ² | Landes |
| E 403 | Raus Nord | 23 m ² | Sol |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FILIPPOT.

L'arrêté municipal n°2017-41 du 6 novembre 2017, visé par la préfecture le 7 novembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 novembre 2017 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CLANS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE « OREGGIA CÉLESTIN »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-42 du 6 novembre 2017 reçu le 7 novembre 2017 en Préfecture,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ». Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CLANS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers sur plusieurs communes.

Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « OREGGIA Célestin » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant

- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
 Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
 Monsieur OREGGIA Célestin, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Villa Les Clochettes Avenue Victoria 06000 NICE ».

| Références cadastrales | Lieu-dit | Contenance | Nature du bien |
|------------------------|--------------------|----------------------|----------------|
| E 466 | Raus Saint Soupire | 1 015 m ² | Landes |
| E 467 | Raus Saint Soupire | 3 700 m ² | Bois |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur OREGGIA Célestin.

L'arrêté municipal n°2017-42 du 6 novembre 2017, visé par la préfecture le 7 novembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 novembre 2017 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CLANS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

VI : RGPD

Le règlement n° 2016/679, dit **règlement général sur la protection des données** (RGPD), est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de **protection des données à caractère personnel**. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Après quatre années de négociations législatives, ce règlement a été définitivement adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016. Ses dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 28 États membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018.

Les principaux objectifs du RGPD sont **d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement**. Ces principes pourront être appliqués grâce à l'augmentation du pouvoir des autorités de régulation.

Pour nous aider à se mettre en conformité au RGPD, le SICTIAM propose :

- **Atelier/Workshop de sensibilisation** : Le but est de rendre cette formation « juridique » dynamique pour que les agents s'approprient cette évolution de la loi informatique et liberté en tant qu'agent de la collectivité mais aussi en tant que citoyen de l'union européenne.
- **Audit, réalisation du registre** : dans les situations habituelles, ils vont passer voir l'ensemble des agents informatisés pour analyser, par service, les traitements et trouver les normes CNIL correspondantes afin de les intégrer au registre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DÉCIDE de faire appel au SICTIAM

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet

VII : DICRIM (DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS)

La préfecture des Alpes Maritimes a recensé toutes les communes des Alpes Maritimes qui ne possèdent pas de Document D'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), la Commune de Clans en fait partie.

C'est un document obligatoire.

Dans le cadre des articles L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au maire des responsabilités de police administrative incluant la sécurité et L125-2 du Code de l'Environnement introduisant l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui la concerne, la commune de Clans souhaite adhérer au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs – CYPRES -, association Loi 1901, géré et cofinancé par une tripartite, Etat, industriels et collectivités locales et territoriales.

Cette adhésion permettra à la commune de Clans de bénéficier de l'expertise du CYPRES en matière d'information et de communication sur les risques majeurs naturels et technologiques.

L'adhésion ouvre droit à :

- Des conseils pour le développement de politiques de prévention des risques dans les domaines de l'information préventive sur les risques majeurs et de la préparation à la gestion de crise,
- Une cartographie des risques sur le territoire de l'adhérent,
- Des publications du CYPRES : flash infos quotidien, alerte réglementaire, Info+, Risqu'Info (quadrimestre – retour d'expérience sur les incidents / accidents), etc.,
- Une participation à des colloques, séminaires, petits déjeuners organisés par le CYPRES,
- Un prêt de panneaux d'exposition sur les risques majeurs,

- Une mise à disposition d'un fonds documentaire de plus de 9 000 références et assistance à la recherche bibliographique sur les risques majeurs,
- Compte-rendu de séminaires et colloques sur la gestion des risques majeurs.

L'adhésion annuelle au CYPRES de la commune s'élève à 370 € et a pour objectif d'être pérennisée dans le temps pour accompagner la collectivité dans l'ensemble de ses actions sur les risques majeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'adhésion.

VIII : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE D'OFFRE DE SERVICES

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le CDG06 assure de droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles 24 à 27 de la loi précitée.

Par délibération n°32-1 en date du 22/09/2015 le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de notre collectivité à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2018, le CDG06, conformément à la délibération n° 2018-09 en date du 27 mars 2018 de son Conseil d'Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2019.

Cette nouvelle convention d'offre de services se substituera automatiquement à la convention de 2016 aux mêmes conditions de service et de tarif.

Cette convention facilite l'accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l'échelle du territoire départemental assure notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention de 2019 permettra de bénéficier des missions obligatoires ci-dessous :

- Socle commun de compétences :
 - Secrétariat de la Commission de réforme,
 - Secrétariat du Comité médical,
 - Assistance juridique statutaire y compris le référent déontologue,
 - Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe,
 - Assistance en matière de retraite,
- Organisation des concours et examens professionnels

Et des missions facultatives suivantes :

- Médecine de prévention

- Hygiène et sécurité au travail
- Remplacement d'agents
- Service social
- Accompagnement psychologique
- Conseil en recrutement
- Conseil en organisation RH
- Archivage et numérisation

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

RENOUVELLE la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

IX : POINT SUR LES TRAVAUX

| <i>Opérations</i> | Montant des travaux en € HT | Plan de financement | Observations |
|---|--|---|--|
| Réhabilitation du canal d'arrosage – Liures | 73 895.40 + honoraires du Moe de 6 000 | Etat DETR : 16 800 € Région : / Départ 06 : 38 426 € | Le marché a été attribué à l'entreprise DANA |
| Mise aux normes des bâtiments communaux | 39 290 + honoraires du Moe de 2 000 | Etat : / Région : / Départ 06 : 18 480 € | Les travaux sont terminés |
| Plan d'eau | 895 829.60 € | Etat : / Région : 200 000+170 971 € Départ 06 : 256 457 € | Le permis d'aménager a été accordé le 06/07/2018. L'emprunt de 447 567.52 € se scinderait en 2 : TVA : 179 165.92 € Part communale : 268 401.60 € |
| Sécurisation de l'école | 16 880 € | Etat DETR : 13 760 € Région : Départ 06 : | Travaux en passe d'être terminés (à voir l'ajout du visiophone 1566 € TTC) |
| Cour de l'école et parking MAIRIE | FSIR 2018 | MNCA | Début des travaux le 25/07 avec EIFFAGE et poursuivi par ECOGOM. Finis avant la reprise de septembre |
| Travaux EAU et ASSAINISSEMENT | Paul Isoart Rue du Barri | MNCA | Septembre Dans la continuité |
| Réfection de la route des Fontasses | FSIR 2018 | MNCA | |
| Poste de refoulement et réhabilitation des regards existants | | MNCA | Reprise et fin des travaux septembre |

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis pour la mise en place d'un visiophone au portail de l'école d'un montant TTC de 1 566 € (tranchée non comprise dans le prix).

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la cour débuteront le 25 juillet prochain et auquel cas la tranchée devrait être effectuée avant cette date.

Il est ainsi convenu par l'assemblée que dans le cas où la tranchée pourrait être effectuée avant le début des travaux, le visiophone serait posé, dans le cas inverse, la pose serait abandonnée.

X : DIVERS

DEMANDE DE RÉCUPÉRATION D'EAU DU CANAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande formulée par M. et Mme BURGESS pour installer une cuve de récupération d'eau du canal d'une contenance de 3000 L.

Après avoir étudié le plan fourni par les conjoints BURGESS, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Un courrier en ce sens leur sera adressé dès la semaine prochaine.

DOCTEUR PARODI-CARIZZONI

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier réceptionné en mairie le 18 avril dernier et émanant du Dr CARIZZONI qui souhaite avertir la municipalité de son départ en retraite au 31 décembre 2018.

SIGNATURE D'UN DOCUMENT D'URBANISME INTERESSANT LE MAIRE A TITRE PERSONNEL

Vu les dispositions de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « *Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* »,

Vu la déclaration préalable déposée le 26 avril 2018, et complétée le 23 mai 2018 relative à la mise en place d'un abri de jardin en bois pour stocker le foin des ânes au 124 route du Jonquet, parcelle cadastrée F 1015 au nom de Monsieur MARIA Roger,

Considérant qu'une délibération spéciale du Conseil Municipal s'avère nécessaire dans ce cas,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire ne participant pas au vote, après en avoir délibéré et procédé au vote,

Désigne Mme RAPUC Louise pour signer au nom de la commune la déclaration préalable déposée le 26 avril 2018, et complétée le 23 mai 2018 relative à la mise en place d'un abri de jardin en bois pour stocker le foin des ânes au 124 route du Jonquet, parcelle cadastrée F 1015 au nom de Monsieur MARIA Roger,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 30.